

Le BQ, 28 octobre 2021

jeudi 28 octobre 2021 Bulletin Quotidien Page 5

EVENEMENTS ET PERSPECTIVES

Le Sénat souhaite revenir sur le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la nature des ordonnances non ratifiées

La commission des Lois du Sénat a examiné hier la proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'Etat de droit en cas de législation par ordonnance.

Déposée par le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR, elle vise principalement à revenir sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel concernant les ordonnances prises dans le domaine de la loi. En vertu des décisions des 28 mai et 3 juillet 2020, les ordonnances relevant de l'article 38 de la Constitution sont considérées comme étant de nature législative dès l'expiration du délai imparti au gouvernement pour adopter l'ordonnance, même si cette dernière n'a pas été ratifiée par le législateur. Dès lors, le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner les dispositions de ces ordonnances par voie de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). L'article premier du texte original prévoit ainsi que les dispositions prises par ordonnance dans le domaine de la loi n'ont pas de valeur législative, ou ne peuvent être regardées comme législatives, tant que le Parlement ne les a pas expressément ratifiées.

Les deux autres articles organisent la possibilité pour le Conseil constitutionnel de contrôler la conformité d'une ordonnance, même non ratifiée. D'une part, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori en consacrant la jurisprudence dite "néocalédonienne" par laquelle le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner les dispositions d'une loi déjà promulguée à l'occasion d'un recours a priori de dispositions législatives qui la modifient, la complètent, ou affectent son domaine, en l'étendant aux ordonnances non ratifiées. D'autre part, dans le cadre du renvoi d'une QPC, en consacrant une jurisprudence de 2013 par laquelle le Conseil constitutionnel avait examiné les dispositions législatives faisant l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité en "prenant en compte" les dispositions d'une ordonnance non ratifiée qui n'en n'étaient pas "séparables". Le rapporteur du texte, le sénateur (LR) de la Manche Philippe BAS a préféré supprimer ces deux dernières dispositions, ne jugeant pas utile de les inscrire respectivement dans les articles 61 et 61-1 de la Constitution.

Surtout, il a réécrit l'article premier – en accord avec M. SUEUR dont il "approuve la démarche". Le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel "pose en effet un problème de principe", a souligné M. BAS, y voyant "une atteinte symbolique mais forte aux prérogatives du Parlement, seul compétent en vertu de l'article 24 de la Constitution pour voter la loi", "une atteinte à la volonté du Constituant du 21 juillet 2008 qui avait voulu clairement prohiber les ratifications implicites". En "désincitant le gouvernement à faire ratifier ses ordonnances, (il) écarterait le Parlement de ce mode de législation qui se veut en principe dérogatoire", a-t-il résumé. Pour "rétablir l'équilibre des pouvoirs en vigueur avant ce revirement de jurisprudence, le rapporteur a donc proposé d'inscrire formellement dans l'article 38 de la Constitution que les ordonnances n'acquiescent valeur législative qu'à compter de leur ratification expresse – auparavant, elles conservent valeur réglementaire et ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1.

